

03 -10-1980

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AF -

12.175/II/P

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 11 septembre 1980, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre requête du 14 juillet 1980, en annulation d'une mutation à la Gendarmerie, contestée pour des motifs linguistiques.

Dans son avis n° 3072 du 18 juin 1970, la C.P.C.L. a constaté que la Gendarmerie est l'une des Forces Armées qui relève, quant à son organisation et son équipement, du Ministère de la Défense Nationale. Dès lors, elle tombe sous l'application de la loi du 30 juillet 1938 concernant l'emploi des langues à l'armée qui a notamment créé une commission linguistique qui lui est propre.

Notre Commission estime, dès lors, qu'elle est incompétente.

./..

Il vous est loisible d'introduire une plainte auprès de la Commission qui est chargée du contrôle de l'emploi des langues à l'armée (Cabinet du Ministre de la Défense Nationale rue Lambermont 8 - 1000 BRUXELLES).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A large, solid black rectangular redaction covers the signature area of the letter.